Nations Unies A/HRC/28/L.28



Distr. limitée 24 mars 2015 Français

Original: anglais

#### Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre\*, Argentine, Arménie\*, Australie\*, Autriche\*, Belgique\*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie\*, Chili\*, Chypre\*, Colombie\*, Congo, Costa Rica\*, Croatie\*, Cuba, Danemark\*, El Salvador, Équateur\*, Espagne\*, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, France, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala\*, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie\*, Jamaïque\*, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monténégro, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou\*, Pologne\*, Portugal, République de Moldova\*, République dominicaine\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tadjikistan\*, Thaïlande\*, Timor-Leste\*, Turquie\*, Uruguay\*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

28/...

## Droits de l'enfant: Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à la question de la violence envers les enfants, dont les plus récentes sont la résolution 25/6 du Conseil, en date du 27 mars 2014, et la résolution 69/157 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2014,

GE.15-06250 (F) 260315 260315





<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, constituent le cadre de toutes les mesures concernant les enfants,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels des Nations Unies, et prenant note avec intérêt de ses Observations générales, en particulier de l'Observation générale n° 5 concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note des Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 3, sur la nature des obligations des États parties, et n° 9, sur l'application interne du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant l'attention portée aux droits de l'enfant par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note avec satisfaction de leurs rapports récents<sup>1</sup>.

Rappelant l'engagement pris par les États au Sommet mondial pour les enfants, en 1990, et à la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 2002, d'assurer le suivi et de mettre en œuvre le Plan d'action², la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies³, les Principes directeurs sur l'extrême la pauvreté et les droits de l'homme⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement <sup>5</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement <sup>6</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>7</sup>, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, et reconnaissant leur pertinence, le cas échéant, pour les autres parties prenantes, telles que les entreprises,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité, et reconnaissant la nécessité de garantir à toutes les personnes la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir,

Réaffirmant que l'enfant devrait, dans le souci du développement intégral et harmonieux de sa personnalité, grandir dans un milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des pourvoyeurs de soins à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/28/56, A/HRC/28/55 et A/HRC/28/54.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution de l'Assemblée générale S-27/2, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution de l'Assemblée générale 55/2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Résolution de l'Assemblée générale 67/164.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/CONF.198/11, chap. I.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/CONF.212/L.1/Rev.1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale 67/187, annexe.

Considérant que les devoirs et responsabilités en matière de respect des droits de l'enfant incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises,

Affirmant que l'investissement dans les enfants est essentiel pour parvenir à un développement humain inclusif, équitable et durable pour les générations présentes et à venir, et est profitable à la société et à l'économie en général,

Considérant que l'investissement dans des services d'éducation et de santé de qualité et adaptés aux enfants est un des moyens essentiels pour l'État de s'acquitter des devoirs et des responsabilités qui sont les siens de respecter, promouvoir et protéger les droits des enfants;

Sachant que les enfants constituent plus de 30 % de la population mondiale et même plus de 50 % de la population dans certains pays, et constatant avec une vive préoccupation que, même si les États se sont dotés de cadres juridiques relatifs aux enfants et les ont améliorés, la pénurie d'investissements publics suffisants, efficaces, inclusifs et équitables consacrés aux enfants demeure un des principaux obstacles à la réalisation des droits de l'enfant,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'un milliard d'enfants sont privés d'un ou de plusieurs des services les plus essentiels pour leur survie et leur développement,

Considérant que les effets des politiques économiques sur les droits des enfants ne sont pas neutres,

Constatant que l'investissement global dans les droits de l'enfant va au-delà de la mobilisation, de la budgétisation et de l'engagement de ressources publiques,

Conscient qu'un ensemble de facteurs peuvent influer sur la réalisation des droits de l'enfant, parmi lesquels une crise financière ou économique, les flux financiers illicites, les situations d'urgence, le terrorisme, les conflits armés, le défaut de protection juridique, les effets défavorables du changement climatique, les catastrophes naturelles, l'insécurité hydrique et alimentaire, la pauvreté ou les inégalités mondiales,

Sachant que la dette à long terme peut avoir un impact sur la capacité des États à mobiliser des ressources pour protéger et réaliser les droits de l'enfant, et soulignant à cet égard l'importance que revêt une gestion efficace de la dette en tant qu'élément permettant d'assurer la viabilité de l'endettement à long terme,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, que leur ampleur et leurs manifestations sont particulièrement marquées dans les pays en développement, et que les enfants figurent parmi les personnes se trouvant dans les situations de plus grande vulnérabilité, et notant que les fillettes sont particulièrement vulnérables à plusieurs égards en conséquence des multiples formes de discrimination envers elles,

Sachant qu'une gouvernance et des processus budgétaires transparents, inclusifs, participatifs et responsables jouent un rôle crucial dans la lutte contre la corruption et dans l'efficacité de la mobilisation, de l'allocation et de l'emploi des ressources pour la protection et la réalisation des droits des enfants,

*Réaffirmant* que consacrer des investissements équitables, soutenus et à large assise à la protection et à la réalisation des droits des enfants permet de poser les fondements d'une société juste, d'une économie robuste et d'un monde libéré de la pauvreté,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale en soutien aux efforts nationaux en matière de droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant»<sup>8</sup>;
- 2. Demande à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, et souligne à cet égard le lien fondamental existant entre les lois, les politiques et les budgets et la responsabilité des États de veiller à ce que les lois et politiques nationales pertinentes se traduisent par des budgets et des décaissements transparents, participatifs et responsables pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de la enfants;
- 3. Demande également aux États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriées pour mettre en œuvre les droits que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant et, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, de prendre les mesures dans toutes les limites des ressources disponibles et, si besoin, dans le cadre de la coopération internationale;
- 4. Affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant;
- 5. Souligne que chaque État est responsable au premier chef de l'instauration et de la préservation d'un environnement propre à favoriser le bien-être des enfants et dans lequel les droits de chacun et de l'ensemble des enfants soient promus, protégés, respectés et satisfaits, et que des investissements efficaces et équitables s'imposent à cette fin, tout en constatant que des ressources supplémentaires, tant nationales qu'internationales, sont nécessaires pour ce faire;
- 6. *Réaffirme* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables d'un enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, des avis et des conseils appropriés pour l'exercice de ses droits;

#### I. Les politiques nationales et les droits de l'enfant

- 7. Rappelle que l'action de l'État visant à promouvoir, protéger et réaliser pleinement les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, au niveau national est plus efficace quand elle est entièrement intégrée dans des lois et politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme et d'une manière compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États;
- 8. Réaffirme que les États ont le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à leurs besoins et situation spécifiques au niveau national, et souligne que les politiques nationales, y compris les politiques budgétaires et financières, doivent être mises en œuvre de manière à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et qu'une croissance économique inclusive et durable et la stabilité doivent être considérées comme un moyen de favoriser le développement humain;
- 9. Souligne l'importance que revêt pour la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, une approche participative et transparente de la planification, de la formulation et de l'évaluation des politiques publiques

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/HRC/28/33.

pertinentes, et reconnaît le rôle important et constructif que les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, l'appareil judiciaire et la société civile peuvent jouer dans la réalisation des droits de l'enfant;

10. Encourage les États à développer et à renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales et, autant que possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui peuvent induire des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et international, pour élaborer des politiques et des programmes sociaux et les évaluer dans le souci d'utiliser avec efficacité et efficience les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant, y compris des filles et des groupes marginalisés et défavorisés d'enfants;

# II. Mobilisation des ressources pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant

- 11. *Prie* tous les États de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte, en portant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité;
- 12. *Encourage* les États à prendre les dispositions suivantes, entre autres, pour mobiliser les ressources que requiert la réalisation des droits de l'enfant:
- a) Prendre des mesures concrètes pour mobiliser des ressources internes et, au besoin, internationales, notamment la perception de l'impôt et d'autres recettes, l'application de procédures administratives transparentes et efficaces, la promotion d'une croissance durable et inclusive et de la productivité et, si nécessaire, l'appel à une participation du secteur privé propre à favoriser la réalisation des droits de l'enfant;
- b) Veiller à ce que les ressources soient utilisées avec efficacité et efficience et, autant que possible, à ce que les dépenses sociales qui bénéficient aux enfants soient prioritaires, surtout en temps de crise économique et financière de courte ou longue durée;
- c) Déployer des efforts continus pour soutenir l'investissement à moyen et à long terme dans les enfants, aux niveaux tant national qu'infranational, en tant que moyen d'influer à long terme sur la croissance, le développement durable et la cohésion sociale de demain tout en préservant les droits de l'enfant;
- d) Agir pour assurer une gestion responsable, durable et efficace des prêts et emprunts ainsi que de la dette afin de concourir à assurer la viabilité de l'endettement à long terme;
- e) Lutter contre la corruption ou les pratiques illicites à tous les niveaux, y compris contre l'évasion fiscale et les flux financiers illicites, car elles influent directement sur le volume des ressources disponibles pour réaliser les droits de l'enfant et, à cet égard, envisager, si nécessaire, de mettre en place des partenariats mondiaux à cette fin;

## III. Transparence dans l'allocation et l'utilisation des ressources

13. Appelle les États à faire en sorte que les processus de budgétisation soient ouverts, transparents, accessibles et participatifs;

- 14. *Encourage* les États à prendre des dispositions pour:
- a) Mettre à la disposition du public en temps utile des informations budgétaires et financières complètes en lien avec les enfants, y compris sur les priorités guidant l'allocation des ressources pertinentes, encourager le respect de l'obligation de rendre compte et une surveillance publique par les différentes parties prenantes, dont les enfants en diffusant des informations qui soient adaptées à ces derniers;
- b) Rendre possible l'identification des postes des lignes budgétaires qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants, et compiler systématiquement des données et des indicateurs pertinents, y compris des indicateurs axés sur les enfants et des mécanismes de suivi de l'impact sur les droits de l'enfant;

# IV. Obligation de rendre compte

- 15. Appelle les États, dans le contexte de leurs politiques nationales concernant la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'enfant, à renforcer les systèmes publics de gestion financière, afin d'assurer le respect de l'obligation rendre compte de l'utilisation des ressources publiques, et à instituer des dispositifs efficaces pour prévenir et combattre la mauvaise gestion des fonds publics et d'autres ressources et l'impact négatif des décisions et pratiques en matière d'investissement qui privent les enfants de l'accès à des services essentiels pour la réalisation de leurs droits;
  - 16. *Encourage* les États à prendre des mesures pour:
- a) Assurer un contrôle financier interne, notamment par des audits internes, aussi bien qu'externe, par le parlement et les institutions supérieures indépendantes de contrôle des comptes, et reconnaître le rôle que les institutions indépendantes des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris, les médiateurs pour les enfants et le grand public, y compris les enfants, peuvent jouer pour faire rendre compte l'État de ses investissement dans les enfants;
- b) Procéder à des évaluations de l'impact de la politique des finances publiques, ainsi que des allocation et dépenses budgétaires, sur la réalisation des droits de l'enfant, y compris des enfants les plus défavorisés et marginalisés, et de la manière dont les investissements dans un secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 17. Appelle les États à inciter le secteur privé à jouer un rôle plus actif, efficace et responsable dans la lutte contre la pauvreté et dans la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans tous les domaines où il opère et en tant qu'agent économique et que prestataire de services, à encourager la responsabilité sociale des entreprises, en gardant à l'esprit que les entreprises doivent respecter la législation nationale, et à promouvoir une sensibilisation accrue des entreprises au lien existant entre le développement social et la croissance économique dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme, y compris ceux des enfants;
- 18. Encourage les États à recueillir des données statistiques et des informations pertinentes et précises sur l'investissement dans les enfants, y compris, si possible, sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, et à envisager notamment d'inclure des statistiques et des données comparables dans les rapports périodiques qu'ils soumettent aux mécanismes compétents des Nations Unies en application de leurs mandats respectifs, y compris des renseignements fournis au Conseil des droits de l'homme au titre de l'Examen périodique universel;
- 19. Souligne le rôle important de la société civile dans la promotion de l'obligation de rendre compte pour ce qui est de l'investissement dans la réalisation des droits des enfants à tous les niveaux, y compris par le canal de mécanismes de participation communautaire adaptés aux enfants;

## V. Participation des enfants aux mécanismes budgétaires et fiscaux

- 20. Considère que l'enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité;
- 21. Engage les États à envisager, selon qu'il conviendra, de promouvoir, faciliter et financer la participation effective et la consultation active des enfants s'agissant de toutes les questions qui les intéressent, notamment la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques et la fourniture de services, en particulier quand il s'agit de répondre aux objectifs et buts fixés au niveau national concernant les enfants et les adolescents, et reconnaît l'importance du rôle que jouent les médiateurs indépendants pour les enfants, les institutions éducatives, les médias, les organisations communautaires, comme les organisations et les parlements d'enfants, pour garantir la participation effective des enfants à ces processus publics, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

# VI. Allocation de ressources et dépenses au titre de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant

- 22. Insiste sur le fait que tous les États ont le devoir d'allouer et de dépenser des ressources publiques suffisantes et équitables au titre de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme et souligne que les budgets et les dépenses publics sont des préalables à la mise en place de services, de mécanismes et d'infrastructures propres à favoriser la réalisation des droits de l'enfant en tout temps, notamment à prévenir les situation d'urgence et les autres situations de crise humanitaire et à y faire face, et encourage les États:
- a) À faire en sorte que le budget national soit conçu comme un instrument visant à atteindre les objectifs sociaux et économiques et à garantir la protection et la réalisation des droits de l'enfant, en se fondant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la survie et du développement et de la participation, de l'universalité, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes s'agissant de toutes les actions entreprises par le gouvernement et des processus s'y rapportant;
- b) À faire des enfants une priorité dans les allocations et les dépenses budgétaires, afin d'utiliser de manière aussi rentable que possible des ressources disponibles limitées;
- c) À prendre des mesures pour améliorer la coordination et la coopération interministérielles concernant les investissements en faveur des droits de l'enfant à tous les niveaux et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les autorités infranationales disposent des ressources financières, humaines et autres nécessaires pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent, et à prendre des dispositions pour garantir que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs ne sera pas source de discrimination pour les enfants, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits dans les différentes régions;
- 23. Engage les États, quel que soit leur niveau de développement ou leurs contraintes en termes de ressources, à veiller à la satisfaction de chaque droit économique, social et culturel ou, à tout le moins, des niveaux essentiels minimum de chacun de ces droits, en mettant tout en œuvre pour utiliser les ressources dont ils disposent pour assurer, à titre prioritaire, la satisfaction du niveau minimum de ces droits;

24. *Insiste sur le fait* que lorsqu'il peut être démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure pour les États de prendre des mesures ciblées pour œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible à la pleine réalisation des droits de l'enfant, y compris dans le cadre de la coopération internationale;

## VII. Systèmes globaux de protection de l'enfance

- 25. Engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes globaux de protection de l'enfance, notamment par des lois, des politiques et des réglementations et par des allocations budgétaires appropriées, afin de garantir l'accès aux services dans tous les secteurs sociaux, y compris mais non exclusivement la santé et la nutrition, l'éducation, la protection sociale, la sécurité et la justice, en vue de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes de tous les enfants et de répondre à leurs multiples besoins, sans discrimination aucune;
- 26. Rappelle aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination d'aucune sorte et les engage à le faire quel que soit le statut des parents, et d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasigratuité de l'enregistrement tardif des naissances, limitée aux cas où sans cela la naissance ne serait pas enregistrée, en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination d'aucune sorte, afin d'établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique et d'assurer l'accès aux services et la jouissance de tous les droits auxquels l'enfant peut prétendre;
- 27. Engage tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la promotion, la protection et la réalisation du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, notamment par l'élaboration et l'application de lois, stratégies et politiques, assorties des budgets et des ressources appropriées, et par des investissements suffisants dans des systèmes de santé et des services de santé publique solides et réactifs, dotés de personnels suffisamment qualifiés, bien formés et motivés, et en veillant à la disponibilité, à l'accessibilité, y compris économique, à l'acceptabilité et à la qualité de ces systèmes;
- 28. Engage également tous les États à progresser dans la mise en œuvre de la couverture médicale universelle et à garantir à tous sans discrimination, notamment aux enfants, l'accès à un ensemble de services, définis au niveau national, de promotion de la santé, de prévention, de soins et de réadaptation, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et à recenser les facteurs déterminants de la santé des enfants et les facteurs sous-jacents de risques concernant les maladies non transmissibles et transmissibles;
- 29. Engage en outre tous les États à prendre toutes les mesures voulues, notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité, inclusive, équitable et non discriminatoire, et pour offrir des possibilités d'apprentissage à tous les enfants et, à cet égard, demande instamment aux États d'accorder une attention particulière aux enfants handicapés et aux enfants en situation de vulnérabilité, comme les enfants autochtones, les membres des minorités, les réfugiés, les migrants, les enfants sans papiers et les enfants apatrides, les enfants et les adolescents mariés et les adolescentes enceintes ou déjà mères, les enfants vivant dans la pauvreté et les autres enfants marginalisés ou défavorisés, ainsi que les enfants mêlés à un conflit armé ou se trouvant dans une situation d'urgence;

- 30. Engage les États à rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation inclusive de qualité, à généraliser l'enseignement secondaire et à le rendre accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, à garantir un accès égal à l'éducation et à la prise en charge de la petite enfance et l'accès à l'enseignement post-secondaire et à l'enseignement supérieur, suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et à prévoir des programmes d'éducation sexuelle complets reposant sur des données factuelles, en tenant compte de l'évolution des capacités des enfants;
- 31. Engage également les États à reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale, notamment en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestations faite pour l'enfant ou en son nom; et encourage les États à mettre en place ou à conserver et à mettre en œuvre, dans le cadre de leur système de protection sociale, une protection sociale minimale qui comprenne des garanties élémentaires de sécurité sociale définies au niveau national, permette de garantir un niveau de protection minimum essentiel et contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et à la prévention ou à l'atténuation de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale;
- 32. Demande instamment aux États d'adopter les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et, en cas de besoin, d'offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement;
- 33. Prie tous les États de promouvoir des programmes novateurs qui prévoient des mesures d'incitation pour les familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire, afin d'augmenter le nombre de filles et de garçons scolarisés, et de veiller à ce que les enfants ne soient pas contraints de travailler au détriment de leurs études ou d'une manière qui compromette leur santé ou leur bien-être, et qu'ils se soient pas placés en institution à cause de la pauvreté;
- 34. Encourage les États à élaborer des programmes en faveur de la petite enfance ou à renforcer les programmes existants qui visent à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont les plus vulnérables et les plus défavorisées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés;
- 35. Encourage aussi les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, et à adopter et appliquer des lois visant à aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, pour faire en sorte que leur propre famille et leur communauté leur assurent les soins nécessaires, et pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autre personne responsable, et à renforcer la mise en œuvre des politiques et programmes ainsi que les allocations budgétaires et les ressources humaines destinés à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal;

- 36. Engage les États à concrétiser leurs obligations et engagements relatifs au travail des enfants, concernant notamment l'élimination effective des formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, à éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, à conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, ainsi qu'à étudier et concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants, tels que la pauvreté et l'exclusion sociale, la mobilité de la main d'œuvre, la discrimination et le manque de protection sociale et d'accès à l'éducation;
- 37. Prie instamment tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);
- 38. Condamne fermement tous les actes de violence visant les enfants et engage les États à adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées, notamment à allouer des ressources suffisantes, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, en tous lieux;
- 39. Engage toutes les parties à un conflit armé à respecter pleinement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit;
- 40. Engage les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues, notamment à allouer des ressources suffisantes, pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour protéger les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, contre de tels actes et pour mettre fin aux pratiques néfastes qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et qui mettent en danger la santé des garçons et des filles, à adopter en particulier des mesures de prévention et à condamner expressément ces pratiques, et à lutter contre la violence qui conduit des enfants à se faire du mal à eux-mêmes et à se suicider;
- 41. Prie instamment les États de veiller à ce que tous les enfants qui sont victimes de violence, d'une situation de conflit armé et de pratiques néfastes aient accès à des programmes dotés de moyens suffisants, appropriées et adaptés au sexe, sûrs et confidentiels et à des services de soutien médical, social et psychologique, destinés à protéger, traiter, conseiller et réinsérer les enfants victimes, ainsi qu'à des espaces sûrs et adaptés aux enfants, notamment des écoles, et de mettre en œuvre des mesures de protection visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié et à assurer d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant, ainsi que des procédures d'intervention judiciaire;
- 42. Engage les États à offrir des recours utiles permettant d'obtenir réparation en cas de violations des droits de l'enfant et encourage les États à s'attacher tout particulièrement à mettre en place des procédures et des services d'information et de conseils adaptés aux enfants et à se doter de personnels convenablement formés et, selon qu'il conviendra, à prévoir des solutions de substitution à la prison et des mécanismes de substitution permettant de régler les différends et d'obtenir réparation, qui soient accessibles aux enfants et à leur représentants; et engage également les États à offrir des recours judiciaires, ainsi que l'assistance juridique et autre nécessaire, et à allouer des

ressources financières suffisantes à la réalisation de ces objectifs, et à assurer une réparation appropriée et, si nécessaire, des mesures destinées à faciliter le rétablissement physique et psychologique, la réadaptation et la réinsertion, notamment pour les enfants enrôlés auparavant par des groupes armés et des forces armées ou pour les enfants victimes de violence;

## VIII. Coopération internationale

- 43. Encourage tous les États à renforcer leur engagement, leur coopération et leur entraide, afin de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;
- 44. *Engage* les États à continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, en vue de la promotion et de la protection des droits de l'enfant;
- 45. Encourage les États à honorer leurs engagements et à réaliser les objectifs fixés au niveau international, y compris l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU, en particulier en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant;
- 46. Souligne le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et infranational et d'accroître les capacités, y compris au niveau local, aux fins de la réalisation des droits de l'enfant grâce, notamment, au renforcement de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, notamment par la fourniture d'une assistance technique et financière, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;
- 47. Encourage tous les États à faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés et protégés dans les programmes mis en œuvre dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale pour le développement;
- 48. *Invite* les institutions financières internationales et d'autres organisations gouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales à collaborer avec les gouvernements récipiendaires, à la demande de ceux-ci et conformément à leurs priorités, en vue de renforcer leur capacité à procéder, lors de l'élaboration de leurs budgets nationaux, à une budgétisation fondée sur les droits de l'enfant et à assurer une coordination efficace de la coopération;

#### IX. Suivi

- 49. *Encourage* les États à accorder toute l'attention voulue aux droits de l'enfant dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 et le financement du développement et à garantir pour ce programme un cadre ouvert, transparent, participatif, inclusif et adapté aux enfants;
- 50. Prie tous les organes institutions, mécanismes, plans et programmes des Nations Unies à apporter leur appui aux efforts de développement des États et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et à intégrer systématiquement dans leurs travaux des informations sur la manière dont les ressources sont allouées et dépensées en faveur des droits de l'enfant, conformément à leurs mandats respectifs;

- 51. *Invite* le Haut-Commissaire à établir un rapport de suivi sur les investissements dans les droits de l'enfant, en se fondant sur les bonnes pratiques et sur les enseignements tirés, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organes, organismes, fonds et programmes pertinents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil à sa trente et unième session;
- Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et aux résolutions 7/29 et 19/37 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 23 mars 2012 et, en tirant parti des travaux réalisés par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Comité des droits de l'enfant, de consacrer sa prochaine séance d'une journée au thème «Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants», prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur cette question, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organes et organismes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et de présenter ce rapport au Conseil à sa trente et unième session, afin d'éclairer la journée annuelle de débat consacrée aux droits de l'enfant, et prie le Haut-Commissaire de faire distribuer un compte-rendu succinct de la prochaine journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant.